REPONSE CONCERTATION PUBLIQUE PLUI-D PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Objet : Intégration d'un projet photovoltaïque vertueux dans la constitution du nouveau PLUi-D et son projet d'arrêté (Règlement et Zonage)

Résumé : Un projet photovoltaïque au sol d'envergure est en cours de développement sur la commune de Saint-Féliu-D'Avall (66) au niveau de la Distillerie du Groupe GRAP'SUD (Coopérative Agricole Française formant avec l'Union Distillerie Méditerranée les plus gros opérateurs de la distillation viticole au monde) et le nouveau zonage prévu par le PLUi-D impacte la faisabilité du projet.

Ce projet est soutenu par la commune et une délibération favorable a été obtenue le 22/10/2024 ainsi que l'inscription des parcelles sur les zones d'accélération dans le cadre de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ce projet s'inscrit également dans la stratégie RSE globale du groupe GRAP'SUD avec un projet de solarisation multisite (avec le site de Cruviers-Lascours) intégrant notamment une rénovation de l'usine de St-Féliu-D'Avall par la réfection des toitures et la couverture des silos de marcs. Le parc photovoltaïque au sol faisant l'objet de cette présente réponse est indispensable à la réalisation de la globalité du projet de solarisation GRAP'SUD.

Les parcelles concernées par ce projet, abandonnées et en friche depuis plus de 15 ans, sont actuellement en zonage 2AU et UD du PLU communal en vigueur. Le nouveau zonage prévu dans le PLU-i en cours d'élaboration intégrerait les parcelles situées en 2AU en zonage A2-1.

- → Un zonage agricole au niveau des parcelles du projet, terrains délaissés sans visée agricole, impliquerait de fortes contraintes d'instruction et de financement entravant le développement d'un projet photovoltaïque soutenu par la commune et l'industrie locale, en parfaite cohérence avec les orientations du SCOT et PCAET.
- → <u>Observation</u>: Appliquer un <u>zonage N compatible PV</u> à la place du zonage A2-1 pour les parcelles actuellement en zonage 2AU du PLU respecterait les orientations territoriales et promouvrait un projet d'intérêt collectif à impact positif fort pour le territoire et le groupe GRAP'SUD.

TABLE DES MATIERES

REPONSE CONCERTATION PUBLIQUE PLUI-D PERPIGNAN MEDITERRANEE METROP	OLE 1
Presentation du projet	3
Presentation d'elements	3
Presentation de GRAP'SUD	5
Projet, localisation et urbanisme	6
Un zonage agricole peu adapte pour les parcelles concernees	9
D'un point de vue urbanistique	9
D'un point de vue caracteristiques terrain	11
Historique des parcelles	11
Etat des terrains	12
Option d'un zonage naturel compatible photovoltaïque pour le projet	15
Compatibilité avec les orientations du SCOT	15
Projet NON consommateur d'Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF)	17
Compatibilité avec le PADD débattu du PLU-i D	17
Compatibilité avec le PCAET	18
Un projet decisif pour l'industrie locale et le territoire	19
Décisif pour la stratégie RSE du groupe GRAP'SUD	19
Soutenu par la commune et source de mutliples retombees fiscales	20
Conclusion	21

PRESENTATION DU PROJET

PRESENTATION D'ELEMENTS

ELEMENTS est une entreprise 100 % française, créée avec l'ambition de réinventer la production, l'acheminement et la consommation d'énergie verte. En tant qu'expert dans le développement de projets d'énergies renouvelables, ELEMENTS se distingue par son engagement en faveur de la concertation et de l'approche participative, intégrant systématiquement les parties prenantes locales dans la réalisation de ses projets.



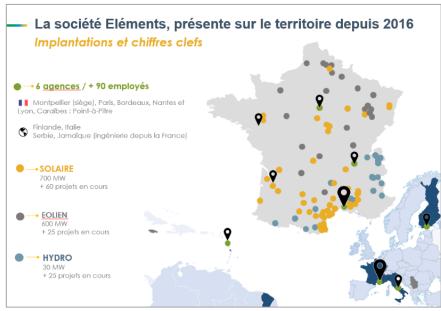


Figure 1: Présentation d'ELEMENTS

Des projets de concertation locale

Avec quinze projets en développement dont neuf projets photovoltaïques, ELEMENTS a un ancrage identitaire dans le territoire des Pyrénées-Orientales. Le projet « Energies des Bouzigues », mis en service cette année sur la commune de Saint-Féliu-D'Avall, est un exemple phare de développement durable illustrant les valeurs d'ELEMENTS associant concertation locale, production d'énergie décarbonée et valorisation d'anciennes zones anthropisées. Lors de l'inauguration de la centrale le 19 septembre 2024, la commune a témoigné de sa grande satisfaction quant au déroulé et l'aboutissement du projet.



- 3 hectares valorisés
- 3,5MWc de puissance globale
- **4,7 GWh** de production annuelle moyenne soit la consommation annuelle d'environ **3500 habitants**

Figure 2: Projet "Energies des Bouzigues"

Des projets pour l'industrie française

ELEMENTS accompagne plusieurs industriels, notamment **l'Union Distilleries Méditerranées (UDM)** (formant avec GRAP'SUD le Groupe VitaNova) dans leur stratégie RSE et la sécurisation de leur approvisionnement électrique grâce à l'autoconsommation photovoltaïque. Actuellement en chantier, la centrale photovoltaïque au sol de Vauvert (30) de 995kWc sera destinée principalement à la pérennisation des activités industrielles de l'UDM grâce à la fourniture directe d'énergie décarbonée. Le surplus d'énergie sera réinjecté dans le réseau public de distribution permettant d'alimenter en électricité le territoire.

Une attention particulière a été apportée à la préservation de l'environnement lors de ce projet, avec un chantier adapté et des ancrages en pieux battus.

Outre les retombées financières territoriales, ce projet permet de pérenniser les activités industrielles et soutenir l'emploi local tout en décarbonant la production d'électricité.

1ha de friche industrielle valorisée

1,5GWh d'énergie produite soit l'équivalent de 272 foyers alimentés

20% de couverture des besoins électriques du site industriel

30% de production réinjectée sur le réseau public

560 tonnes d'économies annuelles d'egCO2.







Figure 3: Montage des structures - Octobre 2024

PRESENTATION DE GRAP'SUD

GRAP'SUD est un acteur historique du Sud de la France, fédérant près de 2 000 structures vitivinicoles réparties sur un territoire dynamique composé des vignobles du Languedoc, du Roussillon, de Provence et d'Alsace notamment. Groupe agro-industriel coopératif, GRAP'SUD accompagne ses adhérents et apporteurs dans le traitement de leurs coproduits, mais également par la mise en œuvre en retour de solutions pour leur développement. Organisé autour de trois pôles, Grap'Sud traite ces coproduits en valorisant les composés, les extraits et autres molécules d'intérêt sur les marchés de l'agroalimentaire, de la santé ou encore en agriculture.

En 2024, GRAP'SUD intègre l'union des distilleries coopérative **VitaNova** aux côtés de l'Union Distilleries Méditerranées (UDM) formant <u>le plus gros opérateur de distillation viticole au monde</u>.

Le Développement Durable fait partie de la génétique du groupe avec une politique volontariste pour la protection de l'environnement et la réduction de ses impacts. Fort de son modèle coopératif, le groupe Grap'Sud travaille avec près de 5000 viticulteurs contribuant ainsi à la conservation des emplois ruraux en France. Au-delà de l'aspect social de sa démarche et fort de sa capacité d'innovation, le groupe se donne les moyens de se développer en France et à l'international pour pérenniser ses activités et celle de ses adhérents.



Dans une logique de stratégie RSE et de développement durable, GRAP'SUD souhaite décarboner et solariser ses sites de Cruviers-Lascours (30) et Saint-Féliu-D'Avall (66), à travers un projet photovoltaïque global d'envergure.

Pour cela, GRAP'SUD a choisi la société ELEMENTS, recommandée par la commune de Saint-Féliu-D'Avall et ayant à la fois déjà construit avec succès la centrale des Energies des Bouzigues et développé la centrale en autoconsommation pour la distillerie de l'UDM.

PROJET, LOCALISATION ET URBANISME

ELEMENTS souhaite inscrire le projet d'installations photovoltaïques de Saint-Féliu-D'Avall (66170) dans une dynamique positive de développement local. La réalisation de ce projet en collaboration étroite avec la commune et GRAP'SUD s'aligne parfaitement avec la vision de l'entreprise, qui place l'adhésion locale et la durabilité au cœur de ses initiatives.

Le projet a été initié par une démarche de concertation approfondie, débutant avec la mairie, qui a rapidement exprimé son soutien à travers une délibération favorable au projet et une volonté d'inscription dans les zones d'accélération lors du conseil municipal du **22/10/2024.**

Ainsi, ce projet est le fruit d'une collaboration étroite avec le territoire, dans laquelle ELEMENTS a investi des moyens conséquents, convaincue de la pertinence de ce projet tant pour les enjeux territoriaux que pour sa contribution essentielle à la transition énergétique face aux défis climatiques actuels.

Le projet faisant l'objet de cette note consiste en <u>deux parcs photovoltaïques au sol</u> à visée de réinjection d'électricité sur le réseau public et situé sur la commune de Saint-Féliu-D'Avall (66170) au niveau des terrains de la distillerie GRAP'SUD établie au 6 Avenue du Languedoc.

• Le premier parc photovoltaïque est situé au nord-ouest de l'usine sur un terrain en friche et concerne les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance	Zonage du PLU
000 AE 111	Lieu-dit CAMI RAL NALT	22 699 m ²	2AU
000 AE 49	746 Avenue du Languedoc	53 639 m ²	2AU et UD

• L'autre est situé au sud de l'usine entre la voie ferrée et le bassin de rétention de l'usine sur un terrain en friche et concerne les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Adresse	Contenance	Zonage du PLU
000 AE 108	Lieu-dit CAMI RAL NALT	62 640 m ²	2AU
000 AE 107	Rue de l'Agly	57 409 m ²	2AU et UD

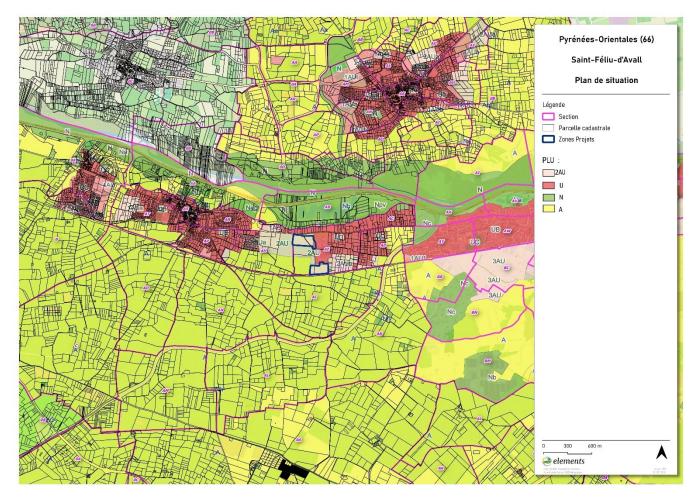


Figure 6 : Plan de situation à échelle communale de Saint-Féliu-D'Avall – Zone projet et urbanisme en vigueur



Figure 7 : Plan de situation à échelle projet | Zone projet, parcelles cadastrales et urbanisme en vigueur

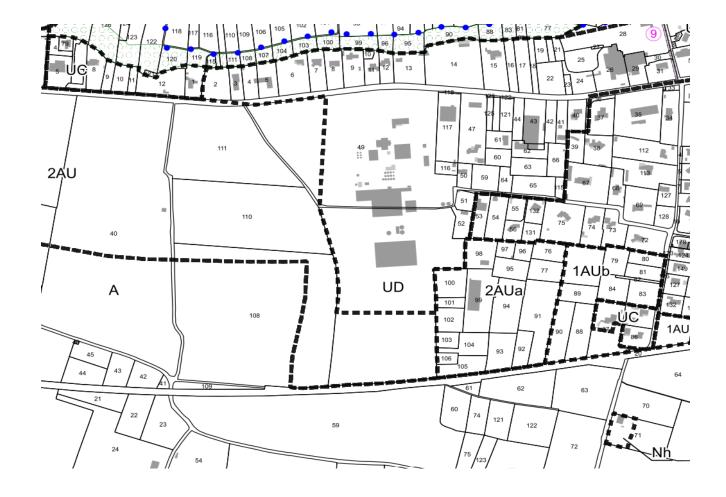


Figure 8 : Extrait du zonage du PLU en vigueur approuvé le 22/09/2022 à échelle projet

UN ZONAGE AGRICOLE PEU ADAPTE POUR LES PARCELLES CONCERNEES

Le projet de zonage agricole A2-1 prévue dans le cadre de la mise en place du PLUi-D sur Perpignan Métropole Méditerranée venant en remplacement de l'actuel zonage 2AU du PLU de Saint-Féliu-D'Avall ne semble ni adapté au projet, ni à la réalité des terrains qui n'ont à priori pas de vocation agricole.

D'UN POINT DE VUE URBANISTIQUE

L'intégralité des parcelles concernées (AE 111, AE 49, AE 108, AE 107) n'ont <u>jamais</u> été en zonage agricole depuis Mars 2014 :

 Dans le zonage datant de Mars 2014 concernant le PLU approuvé le 23/10/2008 (le plan cadastral était alors différent), renseignant un zonage 2AU et UD.

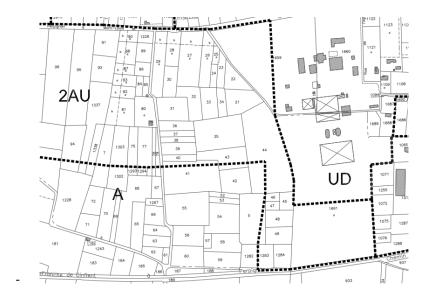


Figure 9 : Extrait du zonage de Mars 2014 - PLU approuvé du 23/10/2008

 Dans le zonage en vigueur concernant le PLU approuvé le 26/09/2022 (Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU), conservant ce zonage urbanisé 2AU et UD

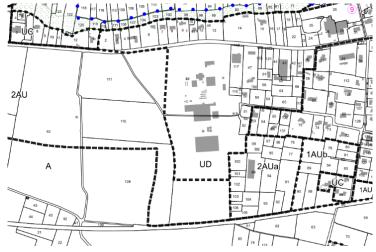


Figure 10 : Extrait du zonage du PLU en vigueur approuvé le 22/09/2022 à échelle projet

- Les orientations d'aménagement n'ont jamais mentionné l'éventuelle vocation agricole de ces parcelles.
- La proximité des terrains avec la distillerie, classé ICPE régime d'autorisation, vient également limiter les possibilités d'urbanisation à visée d'habitation.
- Il est à noter également que dans le cadre de la loi ZAN LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets Chapitre 3 6° de l'article 194, les centrales photovoltaïques ne sont pas considérés comme artificialisantes et ne sont pas comptabilisées dans la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dès lors que leurs caractéristiques techniques correspondent à celles mentionnés dans l'arrêté du 29 décembre 2023 (Décret 2023-1408).

ELEMENTS s'engageant à respecter les caractéristiques techniques de l'arrêté du 29 décembre 2023, le projet photovoltaïque n'artificialisera pas les terrains et ne sera pas comptabilisé dans les ENAF/surfaces urbanisés, n'entravant pas la possibilité de réaliser d'autres projets sur le territoire (agricole, urbanisation...)

D'UN POINT DE VUE DES CARACTERISTIQUES TERRAIN

Les parcelles concernées par le projet sont d'anciens terrains d'arboriculture (vergers) qui ont été progressivement abandonnés et ont finalement formés <u>des friches inutilisées constituant par endroit</u> <u>des zones de dépôt sauvages de matériaux</u>. Il est également à mentionner, outre la proximité directe avec l'usine ICPE, la présence ancienne d'un incinérateur sur le secteur. Aujourd'hui l'état des terrains semble plus analogue à de la friche industrielle qu'à des parcelles agricoles exploitables. L'arboriculture des vergers situés hors zone projet sur le parcelle AE 108 semble également aujourd'hui en difficulté.

Dans le cadre du volet naturel d'étude impact (VNEI) du projet photovoltaïque, une analyse des terrains a été effectuée et plusieurs éléments ressortent.

HISTORIQUE DES PARCELLES

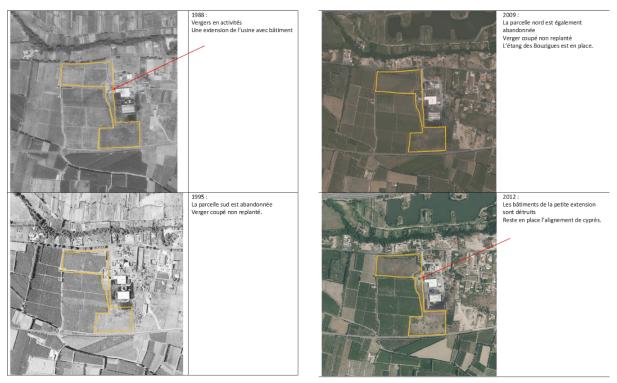


Figure 11 : Historique des parcelles du projet - VNEI octobre 2024

- Les terrains de la zone projet concernant les parcelles AE 108 et AE 107 au sud de l'usine <u>n'ont plus d'activité agricole depuis 2005</u>
- ☐ Les terrains de la zone projet concernant les parcelles AE 111 et AE 49 au nord-est de l'usine n'ont plus d'activité agricole depuis 2009
- ☐ L'intégralité des terrains du projet sont laissés à l'abandon et sans aucune vocation agricole depuis <u>plus de 15 ans</u>
- ☐ Ces terrains ne sont <u>ni déclarés à la PAC, ni soumis à EPA</u>

ETAT DES TERRAINS

Le site est très marqué par la proximité d'un site industriel et aménagé. Une extension récente de la plateforme de stockage et la réalisation d'un bassin de rétention ont réduit la parcelle sud et apporté des remaniements de terrain. **Globalement les terrains constituent des friches abandonnées.**



Parcelle nord : friche ouverte

- Laissée à l'abandon et non entretenue en globalité
- Zone de dépôt de matériaux

Parcelle sud : friche embroussaillée

- · Remblai fraichement régalé
- Zone de dépôt de matériaux

Figure 12 : Aire d'étude du VNEI et caractéristiques des parcelles

CONCERNANT LA PARCELLE NORD

- ☐ Laissée à l'abandon et non entretenue
- \Box Au niveau de la frange nord :
 - Une haie de Platane borde d'abord la Départementale, puis un alignement de Pin d'Alep sur 2 lignes de part et d'autre de l'entrée au nord-est. Deux individus sont secs sur pied.
 - Une ancienne haie de peuplier fastigié, dont les individus sont à 80% secs sur pied voire au sol reste visible au sein d'un alignement plus récent de Pin d'Alep
- ☐ A l'extrémité ouest de cette large bande, une zone de dépôt sauvage de matériaux divers



Figure 13 : Zone de dépôt sauvage à l'extrémité ouest de la parcelle

COULOIR DE TRANSITION ENTRE LES DEUX PARCELLES

Cette zone est marquée par son usage actuel : zone de transit, notamment pour les travaux récents de la plateforme. Elle est marquée par des dépôts récent de matériaux, formant des monticules, ou régalés sur les pistes (zone de sable nu).

PARCELLE SUD: FRICHE EMBROUSSAILLEE

- Réduite en partie nord du fait des travaux d'agrandissement de la distillerie, cette zone comprend une partie de terrain fraichement remaniée et terrassée
- Le reste de la parcelle, non impacté par les travaux récents, est constitué d'une friche dominée par les vivaces avec un taux d'embroussaillement de 45-50% (ronciers).
- Une zone de dépôt de matériaux et quelques ordures est présente en limite ouest.
- D'une manière générale, de nombreux déchets ponctuent le site dans sa globalité : portions de tuyaux d'irrigation restes de l'ancienne activité, plastiques divers, bidons, ...







Pied de remblai, fraichement régalé





Figure 14 : Zone de dépôt sauvage de matériaux - Parcelle Sud

Au vu de l'historique des parcelles, de leur proximité avec l'usine, de l'absence d'activité agricole depuis plus de 15 ans et de l'état actuel des terrains non propice à une exploitation, un zonage agricole semble peu approprié.

OPTION D'UN ZONAGE NATUREL COMPATIBLE PHOTOVOLTAIQUE POUR LE PROJET

COMPATIBILITE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT

L'adoption d'un zonage naturel compatible photovoltaïque serait en totale compatibilité avec le nouveau SCOT révisé et approuvé le 02/07/2024 ;



Nature ordinaire à sauvegarder (espace à vocation agricole et naturelle)

IIIIIIII Frange urbaine et rurale à qualifier

Figure 15 : Extrait de le la carte de synthèse du DOO du SCOT Plaine de Roussillon 2024 – Rouge : zone projet

Dans son épaisseur, le concept de frange urbaine et rurale admet également l'implantation d'équipements d'intérêt collectif peu imperméabilisés et au bâti limité (bassins de rétention, parcs aménagés, équipements sportifs...).

Les espaces de développement urbain potentiel matérialisés par les intervalles compris entre le front urbain existant et la frange ne constituent pas un impératif d'urbanisation. La collectivité compétente en matière de PLU opère des choix de développement dans le respect des autres dispositions du SCOT, notamment en matière de limitation de la consommation d'espaces et de répartition équilibrée de l'offre de logements.

Figure 16 : Précisions sur le concept de frange urbaine et rurale – SCOT DOO 2024

<u>A noter:</u> Une centrale photovoltaïque revêt un caractère d'intérêt collectif, dans la mesure où la production d'énergie est renvoyée vers le réseau public, et donc est considérée comme une installation nécessaire à un équipement collectif/d'intérêt général, ce qui a été confirmé par l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, 1ère chambre, 8 février 2017, n°395464).

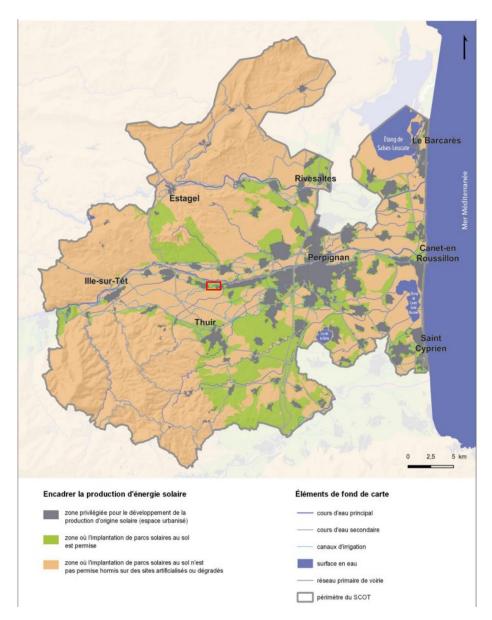


Figure 17: Extrait du DOO - SCOT Plaine du Roussillon 2024

Dans les autres espaces agricoles ou naturels, l'implantation de parcs solaires au sol peut être autorisée, dans les conditions fixées par la loi d'accélération de la transition énergétique du 10 mars 2023 et ses décrets d'application, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à une activité agricole, pastorale ou forestière existante et, le cas échéant, sous réserve de mettre en œuvre les mesures définies pour éviter, réduire ou compenser les incidences probables sur l'environnement.

Figure 18 : Extrait du DOO - SCOT Plaine du Roussillon 2024

L'implantation de parcs solaires au sol est permise sur la zone du projet

Un zonage Naturel compatible photovoltaïque est en cohérence avec la carte de synthèse du DOO du SCOT en vigueur.

Appliquer ce type de zonage pour les parcelles du projet serait en complète cohérence avec la révision du SCOT Plaine de Roussillon du 02/07/2024.

PROJET NON CONSOMMATEUR D'ESPACE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER (ENAF)

Comme énoncé plus haut, le projet photovoltaïque au sol est exempté de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers car il respecte toutes les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque définis dans l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023 – Décret 2023-1408.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m2, sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m²/ kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Figure 19 : Extrait de l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2023

Eléments est en mesure de respecter l'intégralité des modalités techniques définis dans ce présent arrêté lors de la conception et réalisation des parcs photovoltaïques.

Le projet ne sera donc PAS consommateur d'Espace Naturel, Agricole et Forestier sur le territoire.

COMPATIBILITE AVEC LE PADD DEBATTU DU PLU-I D

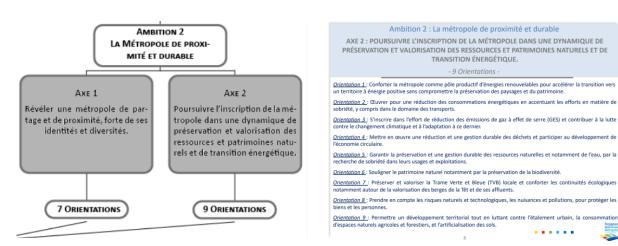


Figure 20 : Extrait du PADD débattu le 24 juin 2026

Le PADD relatif au nouveau projet de PLUi de PMM débattu le 24 juin 2026 précise dans l'axe 2 de son ambition 2 intitulé « la Métropole de proximité et durable » vouloir « **Poursuivre l'inscription de la métropole dans une dynamique de préservation et valorisation des ressources et patrimoines naturels de la transition énergétique »**

- L'orientation 1 précise la volonté de « conforter la métropole comme pôle productif d'énergies renouvelables pour accélérer la transition vers un territoire à énergie positive sans compromettre la préservation des paysages et du patrimoine. »
- L'orientation 3 précise la volonté de « S'inscrire dans l'effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce dernier »
- L'orientation 9_précise également vouloir « permettre un développement territorial tout en luttant contre l'étalement urbain, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols. »

Le projet photovoltaïque, non consommateur d'ENAF, qui produirait environ 14GWh d'énergie décarbonée par an (soit l'équivalent de la consommation moyenne de 7500 habitants) et permettrait d'éviter 23 000 tonnes annuelles de CO2 <u>rentre dans les objectifs du PADD du PLUi-D.</u>

COMPATIBILITE AVEC LE PCAET

Dans son Plan Climat-Air-Energie-Territorial 2018-2024, Perpignan Métropole Méditerranée démontre son ambition de devenir « **Territoire à Energie POSitive (TEPOS) en 2050** avec comme objectif de développer les énergies renouvelables en **multipliant par 4 leur production.**

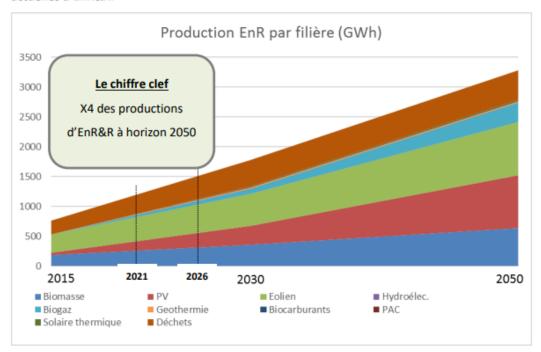
Plus spécifiquement concernant le photovoltaïque, il conviendrait de **multiplier par 22** la production par rapport à 2015 (40GWh) afin d'atteindre la production annuelle cible de **886 GWh en 2050**. A plus court terme (2030), l'objectif est de produire **321GWh**.

En ajoutant **14GWh** de production, le projet photovoltaïque permet à lui tout seul d'augmenter de **35**% la production photovoltaïque par rapport à 2015 et représente **4,4**% des objectifs de production de 2030.

Le projet photovoltaïque est totalement pertinent et compatible avec les objectifs du PCAET 2018-2024

5.2.5 Synthèse

Les potentiels de production d'ENR&R sont conséquents et exploités à 73% en 2050 pour se situer sur une trajectoire TEPOS à 100% (les production d'ENR&R locales couvrent 100% des besoins énergétiques du territoire). Cette trajectoire 2050 implique de multiplier par 4 les productions actuelles d'EnR&R.



Ce scénario TEPOS explore une situation énergétique avec 100% de couverture énergétique par les productions locales d'EnR&R en 2050.

Figure 21: Extrait du PCAET 2018-2024

UN PROJET DECISIF POUR L'INDUSTRIE LOCALE ET LE TERRITOIRE

DECISIF POUR LA STRATEGIE RSE DU GROUPE GRAP'SUD

Les deux parcs photovoltaïques au sol font partie intégrante du projet de solarisation global du site de Saint-Féliu-D'Avall, intégrant une rénovation du site, une réfection des toitures et la couverture des silos à marcs permettant notamment de limiter au maximum les nuisances liés à l'activité du site.

Enfin, ce projet est également clé dans le financement de la solarisation et autoconsommation du site industriel GRAP'SUD de Cruviers-Lascours et donc dans la stratégie RSE globale du groupe GRAP'SUD.



Figure 22 : Projet de solarisation du site GRAP'SUD de St-Féliu-D'Avall

La non-réalisation de ce projet photovoltaïque au sol impacterait complètement la faisabilité de la rénovation du site de St-Féliu-D'Avall et la réalisation de l'entièreté du projet de solarisation multisite de GRAP'SUD.

SOUTENU PAR LA COMMUNE ET SOURCE DE MUTLIPLES RETOMBEES FISCALES

La commune de St-Féliu-D'Avall a d'ors et déjà exprimé son soutien au projet notamment à travers une délibération favorable lors du conseil municipal du **22/10/2024**.

De plus, au-delà des bénéfices liés au développement durable et à la production d'énergies propres, l'implantation d'une centrale photovoltaïque présente également des retombées financières significatives pour la commune, la communauté de communes et le département comme le montre la matrice fiscale suivante.

En effet, près de **55 000 euros annuels** seraient redistribués aux unités territoriales locales, offrant ainsi une opportunité d'investir dans le développement local et de répondre aux enjeux identifiés par les acteurs territoriaux. Parmi les bénéficiaires, Perpignan Méditerranée Métropole avec environ **16 000€ annuel** de retombées fiscales et la commune de St-Féliu-D'Avall avec environ **21 000€ annuel**.

	Pyrénées- Orientales	Perpignan Méditerranée	Saint-Féliu- D'Avall	TOTAL
Taxe d'aménagement	13 222 €	0€	30 805 €	44 027 €
IFER	8 624 €	14 390 €	5 751 €	28 764 €
TFPB	3 315 €	506 €	10 171 €	13 992 €
CFE	6 100 €	6 199 €	0€	12 299 €
CVAE	160€	61 €	0€	231€
Total Taxes	18 199€	21 155 €	15 922 €	55 286 €

Figure 23 : Matrice fiscale du projet photovoltaïque de St-Féliu-d'Avall

CONCLUSION

Le projet de parcs photovoltaïques au sol prévu sur la commune de St-Féliu-D'Avall a un fort impact positif à la fois pour le territoire, l'industrie locale, et l'environnement permettant de traduire les ambitions énergétiques du SCOT et du PCAET tout en assurant des retombées fiscales intéressantes.

Les parcelles concernées par le nouveau zonage agricole du projet de PLUi-D semblent inadaptées à l'agriculture de par leur état, localisation et vocation. Pourtant si ce nouveau zonage est arrêté, le projet photovoltaïque se retrouverait grandement impacté à la fois au niveau de son financement (CRE) et son instruction (documents cadres et avis CDPENAF).

<u>Un zonage naturel compatible photovoltaïque</u> au niveau des parcelles concernées par le projet (actuellement en zonage 2AU) permettrait la réalisation de ce projet vertueux qui rentre à la fois dans les orientations territoriales et dans la stratégie RSE d'un groupe industriel local et engagé.